

[TRADUCTION]

Citation : *S. H. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2014 TSSDA 217

N° d'appel : AD-13-199

ENTRE :

S. H.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision relative à une demande de permission
d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Hazelyn Ross

DATE DE LA DÉCISION :

Le 28 août 2014

DÉCISION

[1] Le membre de la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (le « Tribunal ») refuse à la demanderesse la permission d'en appeler.

CONTEXTE

[2] La demanderesse souhaite obtenir la permission d'appeler de la décision rendue par un tribunal de révision le 13 février 2013. Ce dernier avait déterminé qu'une pension d'invalidité du *Régime de pensions du Canada* (RPC) n'était pas payable à la demanderesse parce que lorsque sa période minimale d'admissibilité (PMA) avait pris fin, son invalidité n'était pas « grave » au sens du RPC. Le ou vers le 22 avril 2013, la demanderesse a rempli une demande de permission d'en appeler (la « demande ») à la Commission d'appel des pensions (CAP). Le Tribunal a reçu la demande initiale le 24 avril 2013. La demande a été complétée le ou vers le 15 novembre 2013, une fois que la demanderesse a fourni au Tribunal les renseignements manquants qu'il lui avait demandés.

[3] La demanderesse a travaillé pour la société Zellers pendant environ 17 ans. Elle occupait un poste de caissière lorsque son emploi à Zellers a pris fin. La demanderesse se plaint de multiples douleurs articulaires, surtout à la cheville. Elle se plaint également de problèmes à la main droite. Elle affirme que la douleur qu'elle ressent à la cheville fait en sorte qu'il lui est difficile de marcher sur un plancher en ciment ou de se tenir longtemps debout, et elle décrit les douleurs qu'elle éprouve à la cheville et à la main comme une [traduction] « douleur pulsatile brûlante. » Zellers a offert des mesures d'adaptation à la demanderesse en mettant à sa disposition un tapis « anti-stress » pour les périodes passées debout et un tabouret pour s'asseoir dans l'exercice de ses tâches de caissière. Toutefois, Zellers n'a pas été en mesure d'offrir à la demanderesse un emploi dans un bureau ou de la soustraire à l'exigence de porter des chaussures habillées.

[4] Le dernier jour de travail de la demanderesse a eu lieu le 20 mai 2010. Elle a présenté une demande de prestations d'invalidité du RPC le 31 août 2010. Il a été convenu que sa période minimale d'admissibilité (PMA) avait pris fin le 31 décembre 2011.

MOTIFS DE LA DEMANDE

[5] Voici les motifs que la demanderesse invoque dans sa demande. Tout d'abord, elle affirme qu'elle conteste la décision du tribunal de révision de rejeter son appel. Elle explique ensuite que les douleurs dont elle souffre sont graves, erratiques et débilitantes et qu'elles sont continues depuis juin 2008. Ces douleurs l'empêchent de mener confortablement les activités qu'elle menait auparavant et font en sorte qu'elle craint de sortir toute seule parce qu'elle a peur de trébucher et de tomber si sa cheville se mettait brusquement à lui faire mal. De plus, ces douleurs prolongées la ralentissent et elle met plus de temps à terminer des tâches, sans compter qu'elle a besoin d'aide dans ses tâches quotidiennes, y compris ses soins personnels. Tout ceci fait en sorte qu'elle est maintenant inapte au travail.

QUESTION EN LITIGE

[6] Cet appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

DROIT APPLICABLE

[7] Les dispositions législatives pertinentes qui s'appliquent à la demande de permission sont les paragraphes 56(1), 58(1), 58(2) et 58(3) de la *Loi*. Le paragraphe 56(1) prévoit qu'« [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » tandis que le paragraphe 58(3) indique que la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ». Il est donc clair qu'il n'existe aucun droit d'appel automatique. Un demandeur doit d'abord demander et obtenir la permission de présenter son appel devant la division d'appel, et c'est cette dernière qui doit lui accorder ou lui refuser cette permission.

[8] Le paragraphe 58(2) de la *Loi* prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

ANALYSE

[9] La demande de permission d'en appeler représente un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. Toutefois, pour que cette permission lui soit accordée, le demandeur doit

montrer que sa cause est défendable¹ ou soulever un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel. Dans l'arrêt *St-Louis*², le juge Mosley a affirmé que le critère à appliquer pour accorder une autorisation d'appel est maintenant bien établi. En s'appuyant sur l'arrêt *Callihoo*³, il a répété que le critère consiste à « établir s'il existe un motif défendable permettant de croire que l'appel sera accueilli ». Il a également insisté sur l'importance de ne pas décider, dans une demande de permission, si l'appel sera accueilli ou non.

[10] Au paragraphe 58(1) de la *Loi*, il est indiqué que les seuls motifs d'appels sont les suivants :

- a. la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b. elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c. elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[11] Aux fins de la présente demande, la décision du tribunal de révision est considérée comme une décision de la division générale.

[12] Avant d'accorder la permission, je suis tenue de déterminer si les motifs d'appel du demandeur s'inscrivent dans les moyens d'appel prévus et si un appel en vertu de l'un ou l'autre de ces motifs a une chance raisonnable de succès. Bien qu'un demandeur ne soit pas tenu de prouver les moyens d'appels aux fins de la demande de permission, il doit tout au moins décrire certains fondements de ses observations cadrant avec les moyens d'appels énumérés, afin que la division d'appel n'ait pas à spéculer sur ce qu'ils pourraient bien être.

[13] Après avoir examiné les motifs invoqués par la demanderesse, le Tribunal estime qu'elle a répété les mêmes arguments qu'elle avait présentés dans sa demande de prestations d'invalidité du RPC et devant le tribunal de révision. Ces motifs ne montrent pas que le tribunal

¹ *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] A.C.F. n° 1252 (CF).

² *Canada (P.G.) c. St. Louis*, 2011 CF 492

³ *Callihoo c. Canada (Procureur général)* 2000 ACF n° 612, par. 15.

de révision n'a pas observé un principe de justice naturel ou autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence. Le Tribunal estime également que ces motifs ne font pas état d'une quelconque erreur de droit que le tribunal de révision aurait pu commettre en rendant sa décision. La demanderesse a par contre inscrit à la main un certain nombre d'observations sur la décision, qui expliquent certaines erreurs factuelles que le tribunal de révision aurait commises selon elle.

[14] Au paragraphe 19 de la décision, le tribunal de révision a souligné que le médecin de famille de la demanderesse a indiqué qu'elle prenait du Tylenol pour soulager la douleur et au paragraphe 29, le tribunal de révision a indiqué que la demanderesse prenait du Tylenol ou de l'Advil (comprimés réguliers) contre la douleur. Les annotations de la demanderesse réfutent ces deux affirmations. Elle précise que la dose était de 400 mg et qu'il était question d'Advil et pas de Tylenol. De plus, alors qu'au paragraphe 29, le tribunal de révision a indiqué que la demanderesse avait utilisé une attelle de genou pendant seulement 4 semaines et demie, la demanderesse a précisé dans ses observations qu'elle avait cessé de la porter sur les conseils de son chirurgien orthopédique. De plus, la demanderesse a réfuté une des affirmations du tribunal de révision au paragraphe 30. Ainsi, le tribunal prétend que lorsqu'il a interrogé la demanderesse à propos d'autres traitements ou suggestions qui pourraient l'aider à composer avec ses problèmes de santé, elle a répondu qu'il n'y en avait aucun. La demanderesse affirme que s'il n'y en avait pas, c'est parce que son médecin de famille était trop absorbé par les mesures disciplinaires dont il faisait l'objet pour se pencher adéquatement sur ses problèmes de santé.

[15] Le Tribunal a estimé que les annotations de la demanderesse visaient à désigner des conclusions de fait erronées que le tribunal de révision aurait tirées de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance pour rendre sa décision. Par conséquent, le Tribunal s'est attaché à répondre aux deux questions suivantes, comme il est tenu de la faire :

- a) le tribunal de révision a-t-il tiré des conclusions de fait erronées quand il a pris sa décision?
- b) ces erreurs sont-elles assez importantes pour justifier l'autorisation d'interjeter appel?

[16] En ce qui concerne les motifs invoqués par la demanderesse, le Tribunal estime que le fait d'être en désaccord avec la décision du tribunal de révision et d'exprimer sa certitude absolue que son état de santé la rend invalide au sens du RPC ne constitue pas un motif d'appel. Il m'est donc impossible de m'appuyer sur cet argument pour accorder la permission d'en appeler.

[17] La demanderesse prétend que le tribunal de révision a commis des erreurs de fait, mais même s'il s'avérait que ce dernier avait vraiment commis ces erreurs, le Tribunal n'est pas convaincu que leur gravité est suffisante pour justifier une permission d'en appeler.

[18] À la lecture de la décision du tribunal de révision, il ressort clairement que la ou les raisons principales de cette décision sont l'absence de preuve médicale démontrant que la demanderesse souffrait d'une invalidité grave, ainsi que le fait que la demanderesse a travaillé pendant de nombreuses années en dépit de ses problèmes de santé. De plus, le tribunal de révision a tenu compte de l'évaluation que la demanderesse a elle-même faite de ses capacités physiques; du fait qu'en 2010, son médecin de famille avait déclaré que ses chances de se rétablir étaient bonnes; et du fait qu'en 2009, le D^r Mathoo, psychiatre, n'avait recommandé aucun traitement pour ses engourdissements à la main.

[19] La demanderesse proteste que son médecin de famille n'a pas agi dans son meilleur intérêt parce qu'il était préoccupé par ses propres problèmes, mais ce n'est pas un argument que le Tribunal juge convaincant : la demanderesse avait la possibilité de consulter un autre médecin plus réceptif.

[20] Le tribunal de révision devait déterminer si la demanderesse était invalide à la date de fin de sa période minimale d'admissibilité ou avant cette date. Il a rendu sa décision en se fondant sur la preuve dont il était saisi. La demande remettant en question cette décision comporte une lacune : elle ne présente pas de motif d'appel. Le Tribunal a cherché à extraire des motifs d'appel à partir des annotations que la demanderesse a faites sur la décision du tribunal de révision. En dépit de ces efforts, et à la lumière de l'analyse des questions en litige dont il était saisi, le Tribunal n'est pas convaincu que l'appel a une chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[21] La demande est rejetée.

Hazelyn Ross
Membre de la Division d'appel